

Mensualisation au 1^{er} janvier 2014

Accords Interprofessionnels Loi de Janvier 1978 - Art L. 3242-3 et 4 Code du Travail

Convention Collective Nationale n° 2395 des Assistants Maternels du Particulier Employeur

SMIC horaire BRUT = 9,53 € ou SMIC horaire NET = 7,33 € /

Alsace Moselle = 7,19 € NET

Tarif horaire mini = 2,68 € BRUT - 2,07 € NET /

Alsace Moselle : 2,03 € NET

Tarif maxi = 5 h de smic/jour = 47,65 € BRUT ou 36,66 € NET /

Alsace Moselle = 35,95 € NET

Tarif horaire maxi = 5,9297 € BRUT ou 4,58 € NET /

Alsace Moselle = 5,9277€ BRUT ou 4,49 € NET

REMUNERATION

Toute heure de travail est rémunérée

Le salaire horaire brut de base ne peut être inférieur 0,81% du SMIC

Salaire mensuel brut de base

ACCUEIL REGULIER

Le salaire de base mensualisé

- Si l'accueil s'effectue sur une année complète (52 semaines y compris les congés payés du salarié)

Le salaire mensuel brut de base est égal au :
Salaire horaire brut de base

X

Nombre d'heures d'accueil par semaine

X

52 semaines

12

Ce salaire est versé tous les mois, y compris pendant la période des congés payés,

(à hauteur des droits acquis, seront déduits du salaire mensuel les congés pris non acquis)

Il faut différencier les heures conventionnelles (45h semaine) des heures majorées normales prévues dans le contrat.

Exemple pour 50 heures par semaine :

45h x 52 semaines / 12 mois = case mensualisation 195h

5h x 52 semaines / 12 mois = case heures majorées mensualisées 21,67h

Le tout au taux normal

Les heures sont majorées lorsqu'elles sont réellement effectuées et/ou considérées comme effectives (en cas de convenance personnelle de l'employeur, durant les congés payés acquis), vous rajouterez la majoration dans ces cas (différence entre le taux normal et le taux majoré).

- **Si l'accueil s'effectue sur une année incomplète**
(semaines programmées hors congés annuels du salarié)

<p>Le salaire mensuel brut de base est égal au :</p> <p>Salairehoraire brut de base</p> <p style="text-align: center;">x</p> <p>Nombres d'heures d'accueil par semaine</p> <p style="text-align: center;">x</p> <p><u>Nombre de semaines programmées</u></p> <p style="text-align: center;">12</p> <p>La rémunération de congés acquis pendant la période de référence s'ajoute à ce salaire brut de base selon les modalités définies au contrat</p>

➤ **ACCUEIL OCCASIONNEL**

L salaire est égal au salaire horaire brut de base X nombre d'heures d'accueil dans le mois. (congés au 1/10ème de salaires, à la fin du contrat)

➤ **Heures complémentaires**

Elles sont rémunérées au salaire horaire brut de base

- Apartir de la 46ème heure hebdomadaire d'accueil, il est appliqué un taux de majoration laissé à la négociation des parties (en général 25%)
- Pour difficultés particulières liées à l'enfant accueilli (prévoir au contrat)

1) Le paiement du salaire est effectué à date fixe chaque mois

2) Un bulletin de paie est délivré chaque mois.

Sur le bulletin de paie, pour information sont également précisés les jours et les jours et les heures d'accueil réellement effectués dans le mois.

<p>Indemnité d'entretien minmale jusque 9h d'accueil par jour (CCN) <i>L'employeur doit verser en plus du salaire une indemnité d'entretien d'au moins 2,99 € par jour (soit 85 % du minimum garanti en vigueur au 1er juillet 2012). DGT.</i></p>	<p>2,99 € par jour jusuq'à 9 heures d'accueil.</p>
<p>Indemnité d'entretien minimale à partir de 9h le Minimum Garanti devrait être porté à 3,51 € Au-delà de 9h la formule doit être au minimum de 2,99 x durée d'accueil /9</p>	<p>2,99€ (9h d'accueil) + 0,3322 € (par heure en plus d'accueil)</p>